

PLAN D'ACTION

SANITAIRE & SOCIALE

2018-2021



AXE
MALADIE



Caisse de
PRÉVOYANCE SOCIALE
Saint-Pierre et Miquelon

DÉVELOPPER UNE DÉMARCHÉ ACTIVE POUR FAVORISER L'ACCÈS AUX DROITS ET AUX PRESTATIONS NOTAMMENT POUR LES ASSURÉS LES PLUS FRAGILES

L'orientation de la politique d'action sociale des caisses est fixée par l'État et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).
L'objectif de la CPS est de se rapprocher de cette politique nationale tout en tenant compte des spécificités propres au territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

La politique d'action sociale maladie de la CPS se décline en quatre objectifs généraux :

1 AMÉLIORER LE RECOURS AUX DROITS DES ASSURÉS SOCIAUX.

1. COORDONNER L'ENSEMBLE DES SERVICES DE LA CPS EN PRISE DIRECTE AVEC LES POPULATIONS LES PLUS FRAGILES

- Informer l'ensemble des agents de la CPS sur les dispositifs existants
- Organiser des réunions de travail en interne

2. ACCOMPAGNER LES ASSURÉS PAR DES ACTIONS ADAPTÉES AU CONTEXTE TERRITORIAL

- Repérer les situations de vulnérabilité
- Proposer une offre de service partenariale prenant en compte les spécificités locales
- Participer à la formation des professionnels du territoire œuvrant dans le champ du médico-social
- Élaborer un dispositif permettant aux assurés les plus fragiles de bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de santé (couverture sociale de base et complémentaire)

2 STRUCTURER LA POLITIQUE PARTENARIALE PERMETTANT UN MEILLEUR PORTAGE DES OFFRES DE L'ASSURANCE MALADIE ET LEUR ADAPTATION AUX SPÉCIFICITÉS LOCALES.

1. DÉVELOPPER DES PARTENARIATS LOCAUX ET EXTÉRIEURS À L'ARCHIPEL

- Créer un réseau de référents
- Mettre en œuvre des procédures de travail

2. FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

- Poursuivre le développement des relations avec le secteur associatif
- Proposer un accompagnement méthodologique aux associations

3 DÉVELOPPER UN SERVICE PERFORMANT ET UNE RELATION DE QUALITÉ AVEC LES USAGERS.

1. INFORMER DAVANTAGE LES ASSURÉS SUR L'OFFRE DE SERVICE EN SANTÉ ET LES MODALITÉS D'ACCÈS

- Élaborer une communication à destination du grand public
- Garantir une information actualisée
- Offrir un accompagnement personnalisé

2. PROPOSER UN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL AUX ASSURÉS BÉNÉFICIAIRE D'UNE ÉVACUATION SANITAIRE

- Assurer un service d'accueil et de conseil performant et adapté
- Activer le réseau partenarial extérieur à l'archipel
- Anticiper le retour de l'assuré

3. PRÉVENIR LES RISQUES DE PRÉCARISATION LIÉS AUX ARRÊTS DE TRAVAIL DE LONGUE DURÉE ET AUX SITUATIONS D'INVALIDITÉ

- Proposer une offre de service systématique aux assurés en arrêt de travail de plus de 90 jours, aux personnes bénéficiant d'une invalidité et au public présentant un risque de désinsertion professionnelle
- Coordonner une action commune avec les services concernés

4 LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS SOCIALES DE SANTÉ.

1. FAVORISER L'AUTONOMIE ET LE MAINTIEN À DOMICILE DES ASSURÉS EN SITUATION DE MALADIE

- Proposer des aides pour les personnes malades en sortie d'hospitalisation, en phase aiguë, en perte d'autonomie provisoire et en phase terminale
- Offrir un accompagnement social à la sortie d'hospitalisation en s'assurant de la mise en place des plans d'aide à domicile

2. AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ LIÉE À LA MALADIE

- Délivrer des prestations extra-légales
- Accompagner socialement les assurés qui en font la demande

3. CONTRIBUER AU FOND DE COMPENSATION DU HANDICAP

- Allouer une dotation annuelle à destination du Fond de Compensation du Handicap
- Informer les personnes concernées sur le dispositif

AIDES FINANCIÈRES & ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL.

6 |

- 07 : Accompagnement en situation de précarité
- 08 : Prise en charge des frais de taxi
- 09 : Complément d'indemnités de séjour
- 10 : Indemnités de séjour pour un 2nd accompagnateur
- 11 : Prise en charge d'un titre de transport pour un 2nd accompagnateur
- 12 : Prise en charge d'un titre de transport pour un 2nd accompagnateur dans le cas d'une évasan d'un enfant de moins de 5 ans (sans conditions de ressources)
- 13 : Prise en charge d'un titre de transport pour un 2nd accompagnateur dans le cas d'une évasan d'une personne en situation de handicap lourd nécessitant la présence de 2 accompagnateurs (sans conditions de ressources + avis du médecin conseil)
- 14 : Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH)
- 16 : Interventions à domicile dans le cadre de soins palliatifs
- 17 : Prothèses auditives
- 18 : Optique
- 19 : Pédiatrie
- 20 : Incontinence
- 21 : Traitement médical
- 22 : Aides techniques non médicalisées
- 23 : Matériel médical
- 24 : Action Éducative Budgétaire
- 25 : Frais d'obsèques
- 26 : Forfait rapatriement de corps
- 27 : Aide financière exceptionnelle
- 28 : Prestation de service à destination des assurés dans le cadre d'une évasan
- 29 : Couverture sociale (complémentaire)
- 30 : Allocation Journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- 32 : Secours à l'acquisition d'appareils électroménagers et d'équipements mobiliers
- 33 : Soins inopinés à l'extérieur de l'archipel

GUIDE DES AIDES AUX PARTENAIRES.

34

- 35 : Autres financements et dispositifs d'accompagnement des associations et des porteurs de projet
- 36 : Formation/sensibilisation des professionnels du secteur médico-social
- 36 : Action menu+ (CGG,RCN,...)
- 37 : Contribution au Fond de Compensation du Handicap

ACTIONS COLLECTIVES.

38

- 39 : Ateliers collectifs «Santé et bien-être»
(ateliers cuisine, rendez-vous des aidants familiaux, thématiques diverses et variées, ...)



AIDES FINANCIÈRES & ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL.

*Les prestations
ne pourront être
attribuées que
dans la limite
des fonds disponibles.*

Prestation extra-légale

« Accompagnement en situation de précarité »

FICHE **1**

OBJECTIF :

« PERMETTRE AUX PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ FINANCIÈRE LIÉE À LA MALADIE DE POUVOIR CONTINUER À SUBVENIR À LEURS BESOINS »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Être confronté à une situation de maladie.
- Être en arrêt de maladie ou en invalidité.
- Rencontrer des difficultés relatives à l'équilibre budgétaire.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Le montant sollicité est évalué par une Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) selon la situation et les besoins du demandeur.
- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème des aides financières validé par le Conseil d'administration de la CPS.
- L'aide financière mensuelle est accordée pour une période de 3 mois renouvelable jusqu'à un maximum de 18 mois.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.
- Une rencontre avec une CESF est obligatoire pour réaliser l'évaluation de la situation et des besoins.
- Un accompagnement individuel et personnalisé, comprenant des rencontres mensuelles peut être proposé au demandeur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Arrêt de maladie ou justificatif d'invalidité.
- Tout document justifiant la demande d'accompagnement en situation de précarité.

Prestation extra-légale

« Prise en charge des frais de taxi »

FICHE **2**

OBJECTIF :

« PERMETTRE AUX PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ DE BÉNÉFICIER D'UNE AIDE AU TRANSPORT DANS LE CADRE DE :

- CONSULTATIONS MÉDICALES ET/OU PARAMÉDICALES
- VISITES D'UN CONJOINT, ASCENDANT, DESCENDANT HOSPITALISÉ OU RÉSIDANT EN STRUCTURE MÉDICO-SOCIALE »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème action sociale maladie validé par le Conseil d'administration de la CPS.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Prescription médicale justifiant les consultations dans le cadre des rendez-vous médicaux et/ou paramédicaux.
- Bulletin d'hospitalisation ou justificatif d'hébergement de la structure médico-sociale.
- Factures de taxi acquittées.

Prestation extra-légale « Complément d'indemnités de séjour »

FICHE **3**

OBJECTIF :

**« GARANTIR AUX ASSURÉS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ
UN SOUTIEN FINANCIER LORS DE LEUR ÉVACUATION SANITAIRE »**

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Le montant sollicité est évalué par une Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) selon la situation et les besoins du demandeur.
- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème des aides financières validé par le Conseil d'administration de la CPS.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.
- Une rencontre avec une CESF est obligatoire pour réaliser l'évaluation de la situation et des besoins.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Certificat d'évacuation sanitaire .

Prestation extra-légale « Indemnités de séjour pour un second accompagnateur »

FICHE **4**

OBJECTIF :

**« PERMETTRE LE VERSEMENT D'INDEMNITÉS DE SÉJOUR AU SECOND ACCOMPAGNATEUR
DANS LE CADRE D'UNE ÉVACUATION SANITAIRE. »**

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Être second accompagnateur validé par le médecin conseil et avoir son titre de transport pris en charge par le service d'action sociale de la CPS.
- Justifier d'un hébergement en tiers payant ou d'un hébergement commun.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Le montant de l'indemnité de séjour est égal au montant de l'indemnité de séjour légale attribuée à l'accompagnateur du malade évacué, indemnités définies selon la réglementation en vigueur par le Conseil d'administration de la CPS.
- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème des aides financières validé par le Conseil d'administration de la CPS.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les formulaires de demande.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Certificat d'évacuation sanitaire.

Prestation extra-légale

« Prise en charge d'un titre de transport pour un second accompagnateur »

FICHE **5**

OBJECTIF :

« CONTRIBUER À LA QUALITÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT LORS D'ÉVACUATIONS SANITAIRES INTERVENANT DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (EX : DEMANDE EXPRESSE DE LA STRUCTURE DE SOINS DE LA PRÉSENCE DES DEUX PARENTS OU DE DEUX MEMBRES DE LA FAMILLE POUR UN GESTE MÉDICAL LOURD SUR ENFANT, ...) »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- L'état de santé de la personne évacuée justifie la nécessité d'un second accompagnateur.
- La destination du titre de transport doit être identique à celle de l'évacuation sanitaire.
- Obtenir la validation du médecin conseil.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Cette prestation n'est pas soumise à conditions de ressources.
- La prise en charge des titres de transport est plafonnée à 4 trajets par an.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale et le service des soins extérieurs de la CPS mettent à disposition les formulaires de demande. Ces derniers peuvent être remis au moment du retrait du dossier d'évacuation sanitaire.
- Le service d'action sociale fait appel à l'expertise du médecin conseil afin de confirmer le besoin d'un second accompagnateur.
- Les formulaires complétés sont transmis au service d'action sociale accompagnés d'une copie du certificat d'évacuation sanitaire.
- Le service d'action sociale contacte l'agence de voyage ou la régie des transports maritimes pour que la facture lui soit directement adressée. Pour les personnes ayant procédé à l'avance des frais, elles pourront bénéficier d'un remboursement sur présentation de la facture acquittée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Certificat d'évacuation sanitaire.
- Factures/Devis.

Prestation extra-légale « Prise en charge d'un titre de transport pour un 2nd accompagnateur dans le cas d'une évacuation sanitaire pour un enfant de moins de 5 ans »

FICHE

6

OBJECTIF :

« CONTRIBUER À LA QUALITÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT
LORS D'ÉVACUATIONS SANITAIRES D'ENFANTS DE MOINS DE 5 ANS. »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- L'enfant doit avoir moins de 5 ans à la date du départ.
- La destination du titre de transport doit être identique à celle de l'évacuation sanitaire.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Cette prestation n'est pas soumise à conditions de ressources.
- La prise en charge des titres de transport est plafonnée à 4 trajets par an.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale et le service des soins extérieurs de la CPS mettent à disposition les formulaires de demande. Ces derniers peuvent être remis au moment du retrait du dossier d'évacuation sanitaire.
- Les formulaires complétés sont transmis au service d'action sociale accompagnés d'une copie du certificat d'évacuation sanitaire.
- Le service d'action sociale contacte l'agence de voyage ou la régie des transports maritimes pour que la facture lui soit directement adressée. Pour les personnes ayant procédé à l'avance des frais, elles pourront bénéficier d'un remboursement sur présentation de la facture acquittée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Certificat d'évacuation sanitaire.
- Factures/Devis.

Prestation extra-légale « Prise en charge d'un titre de transport pour un second accompagnateur dans le cas d'une évacuation sanitaire » d'une personne en situation de handicap

FICHE

7

OBJECTIF :

**« CONTRIBUER À LA QUALITÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT
LORS D'ÉVACUATIONS SANITAIRES DE PERSONNES AYANT UN HANDICAP IMPORTANT. »**

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS
- La destination du titre de transport doit être identique à celle de l'évacuation sanitaire.
- Obtenir la validation du médecin conseil
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Cette prestation n'est pas soumise à conditions de ressources.
- La prise en charge des titres de transport est plafonnée à 4 trajets par an.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale et le service des soins extérieurs de la CPS mettent à disposition les formulaires de demande. Ces derniers peuvent être remis au moment du retrait du dossier d'évacuation sanitaire.
- Le service d'action sociale fait appel à l'expertise du médecin conseil afin de confirmer le besoin d'un second accompagnateur.
- Les formulaires complétés sont transmis au service d'action sociale accompagnés d'une copie du certificat d'évacuation sanitaire.
- Le service d'action sociale contacte l'agence de voyage ou la régie des transports maritimes pour que la facture lui soit directement adressée. Pour les personnes ayant procédé à l'avance des frais, elles pourront bénéficier d'un remboursement sur présentation de la facture acquittée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Certificat d'évacuation sanitaire.
- Factures/Devis.

Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH)

FICHE

8

OBJECTIF :

« FACILITER LE RETOUR À DOMICILE DES PERSONNES APRÈS HOSPITALISATION, AFIN DE FAVORISER LA PRÉSERVATION DE LEUR AUTONOMIE ET DE PRÉVENIR LA RÉ-HOSPITALISATION ET L'AGGRAVATION DE LEUR ÉTAT DE SANTÉ. »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Avoir subi une hospitalisation complète ou une hospitalisation de jour impactant temporairement l'autonomie de la personne.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.
- Prestation exclusivement réservée à l'habitation principale.

MONTANT

- Le coût d'une ARDH Maladie est plafonné à 2 700 euros pour un minimum d'un mois et un maximum de trois mois.
- Le taux de prise en charge de la CPS est déterminé en fonction des revenus de la personne et du barème PAP validé par le Conseil d'administration de la CPS.
- La prise en charge du coût de l'ARDH Maladie est donc réparti entre le bénéficiaire et la CPS en fonction du barème.

PROCÉDURE

- Un personnel médical du Centre Hospitalier François Dunan et une CESF du service action sociale de la CPS évaluent les besoins du demandeur et déterminent le plan d'aide provisoire pour le retour au domicile. La notification est ensuite envoyée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) afin que les interventions soient opérationnelles le jour de la sortie.
- Le taux de prise en charge de la CPS est déterminé selon les ressources déclarées oralement par la personne lors de l'évaluation en milieu hospitalier. Les justificatifs seront fournis par le bénéficiaire lors de l'évaluation à domicile.
- Dans les trois jours suivant la sortie d'hospitalisation, une CESF du service d'action sociale de la CPS se rend au domicile de la personne pour permettre l'ajustement du plan d'aide en fonction des besoins du bénéficiaire dans son environnement.
- A l'issue de la visite de la CESF au domicile, le plan d'aide peut être maintenu ou ajusté en fonction des besoins repérés. Si un changement est noté, une nouvelle notification sera envoyée au SAAD.
- Le ticket modérateur est facturé au bénéficiaire par le SAAD.
- Au terme du premier mois, une CESF effectue une seconde visite au domicile afin de réviser les interventions établies, au regard de l'évolution de l'état de santé de la personne.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.



OBJECTIFS DES PRESTATIONS ET DES INTERVENTIONS À DOMICILE :

ZOOM SUR LES PRESTATIONS...

PRISES EN CHARGE PAR L'AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ARDH)

VIE QUOTIDIENNE ET SÉCURITÉ

- Aide au ménage
- Entretien du linge
- Aide à la toilette, à l'habillage
- Aide aux courses
- Portage de repas
- Aide à la préparation des repas
- « Mieux être » (pédicurie, incontinence, aide psychologique)

MAINTIEN DU LIEN SOCIAL

- Accompagnement aux sorties

AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE (AVS)

Assurer le maintien à domicile de la personne dont l'état de santé nécessite une aide dans les actes ordinaires de la vie courante (ex : aide à la toilette, à l'habillage, stimulation, accompagnement aux sorties, etc.)

AIDE À DOMICILE (AD)

Permettre l'intervention d'un professionnel qui accomplit au domicile du bénéficiaire des travaux d'entretien courant du logement, les courses de proximité, etc.)

PORTAGE DE REPAS

Favoriser la prise en charge de repas équilibrés et réguliers chez les personnes qui ont des difficultés passagères ou durables à la confection des repas. Un nombre maximum de 20 repas par mois peut être attribué dans le cadre de cette prestation.

PÉDICURIE

Favoriser le dépistage et le soin des affections des pieds pour améliorer la mobilité de la personne. Un nombre maximum de 8 soins par an peut être attribué.

INCONTINENCE

Améliorer la qualité de vie des personnes souffrant d'incontinence.

AIDE PSYCHOLOGIQUE

Écouter la souffrance subjective des personnes et de leur entourage familial mais aussi, traiter les effets négatifs sur les relations familiales, d'un point de vue subjectif et social, de la confrontation à la maladie et aux troubles afférents.



Prestation extra-légale

« Intervention à domicile dans le cadre de soins palliatifs »

FICHE 9

OBJECTIF :

« PERMETTRE LA PRISE EN CHARGE D'INTERVENTIONS À DOMICILE ET SOUTENIR LES FAMILLES QUI ONT LA CHARGE D'UNE PERSONNE EN SOINS PALLIATIFS À DOMICILE. »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.
- Prestation exclusivement réservée à l'habitation principale.
- Faire appel à un Service d'Accompagnement et d'Aide à Domicile (SAAD) agréé.
- Le financement des interventions à domicile concernent exclusivement des heures d'Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) et/ou d'Aide à Domicile (AD).

MONTANT

- Cette prestation n'est pas soumise à conditions de ressources.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.
- Une évaluation à domicile est réalisée par une Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) afin d'identifier les besoins et de permettre l'élaboration du plan d'aide.
- La notification est ensuite adressée au bénéficiaire en mentionnant le taux de prise en charge, les interventions accordées, le montant total du plan d'aide et sa durée.
- Une fois la notification signée par le bénéficiaire, cette dernière est envoyée au SAAD pour la mise en œuvre des prestations.
- Le ticket modérateur est facturé au bénéficiaire par le SAAD.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Devis du SAAD.
- Prescription médicale.

Prestation extra-légale « Prothèses auditives »

FICHE **10**

OBJECTIF :

**« ENCOURAGER LES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ AYANT UN DÉFICIT AUDITIF
À S'ENGAGER DANS UNE DÉMARCHÉ D'AMÉLIORATION DE LEUR QUALITÉ DE VIE »**

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.
- Ne pas avoir bénéficié de cette prestation au cours des trois dernières années (à la date de la demande).

MONTANT

- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème action sociale maladie validé par le Conseil d'administration de la CPS.
- Le montant pris en charge est plafonné à 1700 euros par prothèse.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Prescription médicale de l'ORL dans le cas d'une première demande.
- Prescription médicale du généraliste dans le cas d'un renouvellement.
- Attestation du montant remboursé par la mutuelle
- Factures/Devis.

Prestation extra-légale « Optique »

FICHE **11**

OBJECTIF :

« AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ
SOUFFRANT DE DÉFICIT(S) VISUEL(S) »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème action sociale maladie validé par le Conseil d'administration de la CPS.
- Pour les adultes, une seule demande d'aide est présentée chaque année.
- Pour les enfants et les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, deux demandes peuvent être formulées par an.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Prescription médicale annuelle.
- Attestation du montant remboursé par la mutuelle.
- Factures/Devis.

Prestation extra-légale « Pédicurie »

FICHE **12**

OBJECTIF :

**« FAVORISER LE DÉPISTAGE ET LE SOIN DES AFFECTIONS DES PIEDS
POUR AMÉLIORER LA MOBILITÉ DE LA PERSONNE »**

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème action sociale maladie validé par le Conseil d'administration de la CPS.
- Le nombre de soins pris en charge est plafonné à 8 par an.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Prescription médicale annuelle.
- Factures acquittées.

Prestation extra-légale « Incontinence »

FICHE **13**

OBJECTIF :

« AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ
SOUFFRANT D'INCONTINENCE »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème action sociale maladie validé par le Conseil d'administration de la CPS.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Prescription médicale annuelle.
- Factures.

Prestation extra-légale « Matériel médical »

FICHE **14**

OBJECTIF :

« FAVORISER L'AUTONOMIE ET LE MAINTIEN À DOMICILE
DES PERSONNES EN SITUATION DE MALADIE. »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Bénéficiaires de l'APA ayant leur plan d'aide totalement consommé.
- Bénéficiaires de la PCH ayant leur plan d'aide totalement consommé.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.
- Le matériel souhaité doit obligatoirement être référencé sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) par l'assurance maladie.

MONTANT

- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème action sociale maladie validé par le Conseil d'administration de la CPS.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Facture/Devis.
- Prescription médicale.

Prestation extra-légale

« Aides techniques non médicalisées »

FICHE **15**

OBJECTIF :

« FAVORISER L'AUTONOMIE ET LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES EN SITUATION DE MALADIE »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Bénéficiaires de l'APA ayant leur plan d'aide totalement consommé.
- Bénéficiaires de la PCH ayant leur plan d'aide totalement consommé.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème action sociale maladie validé par le Conseil d'administration de la CPS.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Prescription médicale.
- Factures/Devis.

Prestation extra-légale « Traitement médical »

FICHE **16**

OBJECTIF :

« PERMETTRE AUX PERSONNES EN SITUATION DE GRANDE PRÉCARITÉ DE POUVOIR FINANCER LE COÛT DE LEUR TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX QUI N'EST PAS OU PARTIELLEMENT PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE. »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS justifiant d'un QF inférieur à 600 euros par mois.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème des aides financières validé par le Conseil d'administration de la CPS.
- Le montant cumulable des remboursements est plafonné à 500 euros par an.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Prescription médicale.
- Facture/Devis.

Prestation extra-légale

« Action Éducative Budgétaire »

FICHE **17**

OBJECTIF :

« ACCOMPAGNER FINANCIÈREMENT ET PÉDAGOGIQUEMENT LES ASSURÉS EN SITUATION DE MALADIE RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS BUDGÉTAIRES »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Être confronté à une situation de maladie.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.
- Ne pas avoir bénéficié, en totalité, de cette prestation au cours des cinq dernières années.

MONTANT

- Le montant sollicité est évalué par une Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) selon la situation et les besoins du demandeur.
- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème des aides financières validé par le Conseil d'administration de la CPS.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.
- Une rencontre avec une CESF est obligatoire pour réaliser l'évaluation de la situation et des besoins.
- Le bénéficiaire s'engage, au travers d'un contrat avec le service d'action sociale, à respecter les rencontres mensuelles et l'accompagnement individuel qui lui sont proposés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Tout document justifiant la demande d'Action Éducative Budgétaire.

Prestation extra-légale « Frais d'obsèques »

FICHE **18**

OBJECTIF :

« SOULAGER LES FAMILLES D'UNE PARTIE DES FRAIS INHÉRENTS AUX OBSÈQUES D'UN PARENT »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.
- Cette prise en charge se limite à la moitié des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'ayant droit une fois déduction faite du montant du capital décès, des indemnités allouées par la mutuelle, et éventuellement du forfait rapatriement de corps.

MONTANT

- Le montant pris en charge par la CPS est plafonné à 5 000 euros.
- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème des aides financières validé par le Conseil d'administration de la CPS.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Facture des frais d'obsèques.

Prestation extra-légale

« Forfait rapatriement de corps »

FICHE **19**

OBJECTIF :

« SOULAGER LES FAMILLES D'UNE PARTIE DES FRAIS INHÉRENTS AU RAPATRIEMENT DU CORPS D'UN PARENT DÉCÉDÉ HORS DE L'ARCHIPEL AU COURS D'UNE ÉVACUATION SANITAIRE. »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.
- Ce forfait se limitera aux frais de transport et de mise en bière (exception faite du cercueil) ou d'incinération la destination acceptée par le Médecin Conseil de la CPS et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Le forfait n'est pas soumis à conditions de ressources et est attribué sur présentation de justificatifs.
- Le versement s'effectue sur coût réel et ne peut excéder la somme de :
 - **5000 euros** pour le trajet Métropole-Saint-Pierre et Miquelon.
 - **1500 euros** sur le trajet Canada-Saint-Pierre et Miquelon.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.
- Le versement de l'aide financière peut s'effectuer avant présentation du dossier en commission d'action sociale.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Facture des frais de transport et de mise en bière ou de l'incinération.
- Certificat d'évacuation sanitaire.

Prestation extra-légale

« Aide financière exceptionnelle »

FICHE 20

OBJECTIF :

**« APPORTER PONCTUELLEMENT UN SOUTIEN FINANCIER
ADAPTÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE MALADIE
CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES ET/OU EXCEPTIONNELLES »**

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Être confronté à une situation de maladie.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

MONTANT

- Le montant sollicité est évalué par une Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) selon la situation et les besoins du demandeur.
- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème des aides financières validé par le Conseil d'administration de la CPS.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.
- Une rencontre avec une CESF est obligatoire pour réaliser l'évaluation de la situation et des besoins.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Tout document justifiant la demande d'aide financière exceptionnelle.

Prestation de service à destination des assurés dans le cadre d'une évacuation sanitaire

FICHE **21**

OBJECTIF :

« PROPOSER AUX ASSURÉS PARTANT EN ÉVACUATION SANITAIRE UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ET PERSONNALISÉ DANS L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE CELLE-CI. »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Partir en évacuation sanitaire à l'extérieur de l'archipel.
- Concernant les habitants de Miquelon, un accompagnement peut également être proposé lorsque ces derniers se rendent en évacuation sanitaire sur Saint-Pierre.

Fiche en construction.

Prestation extra-légale « Couverture sociale » (complémentaire)

FICHE **22**

OBJECTIF :

« LUTTER CONTRE LE NON RECOURS AUX SOINS EN GARANTISSANT UNE PRISE EN CHARGE DES DISPOSITIFS OUVRANT DROIT À UNE PROTECTION SOCIALE MALADIE COMPLÉMENTAIRE POUR DES POPULATIONS DÉTERMINÉES. »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon et bénéficier soit :
 - de prestations familiales (PAJE, AF, CF, ASF, AEEH, ARS)
 - ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées
- le bénéfice est accordé sous réserve de l'absence des minima sociaux suivants : RSA, ASS et AAH.

MONTANT

- Le montant sollicité est évalué par une Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) selon la situation et les besoins lors d'un entretien avec le demandeur.
- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème des aides financières validé par le Conseil d'administration de la CPS et vient uniquement en complément de tout dispositif légal.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.
- Une rencontre avec une CESF est obligatoire pour réaliser l'évaluation de la situation et des besoins.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.

Prestation extra-légale « Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie » (AJAP)

FICHE **23**

Il s'agit de transposer une prestation légale du régime général en prestation extra-légale avec les adaptations justifiées pour le recours aux évacuations sanitaires

OBJECTIF :

« ACCOMPAGNER À DOMICILE OU EN ÉVACUATION SANITAIRE UN PROCHE EN PHASE AVANCÉE OU TERMINALE D'UNE AFFECTION GRAVE ET INCURABLE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE. »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION GÉNÉRALES

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- **Soit** bénéficier d'un congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel **ou** bénéficier du congé similaire prévu par les textes applicables dans les 3 fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière).
- **Soit** avoir suspendu ou réduit son activité professionnelle (travailleurs non salariés, exploitants agricoles, professions libérales, etc.) et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance (au sens de l'article L.1111-6 du code de la santé publique) ou partager le même domicile.
- **Soit** être l'accompagnateur (validé par les services de la CPS) d'une personne en évacuation sanitaire et en fin de vie.
- L'accompagnement de la personne en fin de vie doit être effectué lors d'une évacuation sanitaire ou à domicile. Il peut s'agir par exemple :
 - du domicile de la personne accompagnée
 - du domicile de la personne accompagnante ou d'une tierce personne
 - d'une maison de retraite
 - d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).
- Plusieurs bénéficiaires peuvent se partager l'allocation s'ils accompagnent la même personne (concomitamment ou successivement).
- En cas de décès de la personne accompagnée, l'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant le décès.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR UN DEMANDEUR D'EMPLOI INDEMNISÉ (article L.5421-1 à L.5422-8 du code du travail)

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.
- Être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance (au sens de l'article L.1111-6 du code de la santé publique) ou partager le même domicile.
- Accompagner la demande d'allocation d'une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi pour accompagner à domicile une personne en fin de vie.
- Le versement des allocations de chômage est suspendu pendant les jours de versement de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie. Il reprend à l'issue de la période de versement de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie.
- L'accompagnement de la personne en fin de vie doit être effectué à domicile (et non à l'hôpital). Il peut s'agir par exemple :
 - du domicile de la personne accompagnée
 - du domicile de la personne accompagnante ou d'une tierce personne
 - d'une maison de retraite
 - d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).
- Plusieurs bénéficiaires peuvent se partager l'allocation s'ils accompagnent la même personne (concomitamment ou successivement).

CONDITIONS DE CUMUL AVEC D'AUTRES PRESTATIONS

- L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec :
- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.
 - l'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité (*prévues aux articles L.613-19 à L.613-19-2 et L.722-8 à L.722-8-3 du code de la sécurité sociale*).
 - l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail. Toutefois, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est cumulable en cours de droit avec cette indemnisation au titre de l'activité exercée à temps partiel.
 - Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi.

**MONTANT EN CAS DE SUSPENSION
D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU DE DEMANDEUR
D'EMPLOI INDEMNISÉ QUI N'EXERCE AUCUNE
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**

- Le montant de l'allocation est portée à 55,40 euros brut par jour (montant national au 1er avril 2017) majoré de 20% sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon soit un total de 66,48 euros brut par jour. Ce montant est revalorisé selon le même taux que l'allocation journalière de présence parentale.
- L'allocation est versée pendant 21 jours maximum.
- Elle est interrompue le lendemain du décès de la personne accompagnée s'il se produit pendant ces 21 jours.
- Lorsque la personne accompagnée à domicile est hospitalisée, l'allocation continue d'être versée les jours d'hospitalisation.
- L'allocation est due à compter de la date de réception de la demande par le service d'action sociale de la CPS, dès lors que les conditions sont réunies à cette date.
- cesse d'être due à compter du jour suivant le décès.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.

**MONTANT EN CAS DE RÉDUCTION D'ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE (MINIMUM À MI-TEMPS)**

- Le montant de l'allocation est portée à 27,70 euros brut par jour (montant national au 1er avril 2017) majoré de 20% sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon soit un total de 33,24 euros brut par jour. Ce montant est revalorisé selon le même taux que l'allocation journalière de présence parentale.
- L'allocation est versée pendant 42 jours maximum.
- Elle est interrompue le lendemain du décès de la personne accompagnée s'il se produit pendant ces 42 jours.
- Lorsque la personne accompagnée à domicile est hospitalisée, l'allocation continue d'être versée les jours d'hospitalisation.
- L'allocation est due à compter de la date de réception de la demande par le service d'action sociale de la CPS, dès lors que les conditions sont réunies à cette date.

PROCÉDURE GÉNÉRALE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.
- Le service d'action sociale fait appel à l'expertise du médecin conseil afin de confirmer la situation médicale de la personne accompagnée.
- La demande d'allocation comporte l'indication, par l'accompagnant, du nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale fixée, selon qu'il suspend ou réduit son activité professionnelle.
- La demande de versement de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie doit être accompagnée des pièces suivantes :

<i>Bénéficiaires du congé solidarité familiale ou ceux qui l'ont transformé en période d'activité à temps partiel</i>	Une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de solidarité familiale ou l'a transformé en période d'activité à temps partiel
<i>Pour les personnes qui ont suspendu ou réduit leur activité professionnelle (travailleurs non salariés, exploitants agricoles, professions libérales, etc.)</i>	Une déclaration du demandeur précisant qu'il a suspendu ou réduit son activité professionnelle pour accompagner à domicile une personne en fin de vie
<i>Pour les demandeurs d'emploi indemnisés</i>	Une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi pour accompagner à domicile une personne en fin de vie

**PROCÉDURE DANS LE CAS D'UN PARTAGE DE
L'ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE
EN FIN DE VIE ENTRE PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES**

Dans la limite totale maximale mentionnée ci-dessus (soit 21 ou 42 jours indemnisés), l'allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires, au titre d'une même personne accompagnée. Dans ce cas les dispositions suivantes s'appliquent :

- Chaque bénéficiaire établit une demande et l'adresse au service d'action sociale de la CPS.
- Chaque demande comporte les informations permettant l'identification des autres bénéficiaires, ainsi que la répartition du nombre d'allocations demandées par chacun des accompagnants.
- Lorsque le service d'action sociale de la CPS reçoit plusieurs demandes concomitantes excédant le nombre maximal fixé par cette fiche action (soit 21 ou 42 jours indemnisés), celles-ci sont classées par ordre chronologique croissant en fonction de la date de réception de la demande par le service.
- Dans ce cas, le service d'action sociale autorise le versement de l'allocation aux demandes les plus anciennes jusqu'à épuisement du nombre maximal d'allocations. Lorsque ce nombre maximal est atteint pour une même personne accompagnée, les autres demandes sont dès lors rejetées.

Prestation extra-légale

« Secours pour l'acquisition d'appareils électroménagers et d'équipements mobiliers »

FICHE **24**

OBJECTIF :

« PERMETTRE LA PRISE EN CHARGE DE DÉPENSES INHABITUELLES ET IMPRÉVISIBLES LIÉES À L'ACHAT D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILIERS »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Être confronté à une situation de maladie.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.
- Être propriétaire ou locataire du parc privé.
- Prestation exclusivement réservée à l'habitation principale.
- Un nombre maximum de 3 demandes par an peut être réalisé.
- Ne pas avoir bénéficié de cette prestation au cours des 5 dernières années pour un micro-ondes ou un aspirateur et 10 ans pour le reste du matériel inscrit sur la liste ci-dessous.

MONTANT

- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème des aides financières validé par le Conseil d'administration de la CPS et des prix plafonds mentionnés ci-dessous.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

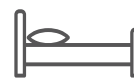
- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021.
- Devis (au moins 2) de l'appareil électroménager ou de l'équipement mobilier.



Liste des appareils électroménagers pris en charge par cette prestation

(Prix actualisés en décembre 2017)

Cuisinière à gaz + four électrique	900 €
Cuisinière électrique	700 €
Plaque 4 ronds	600 €
Plaque 2 ronds	500 €
Four encastrable	800 €
Mini four	200 €
Lave linge	650 €
Sèche linge	500 €
Réfrigérateur	700 €
Micro-ondes	200 €
Aspirateur	150 €



Liste des équipements mobiliers pris en charge par cette prestation

(Prix actualisés en décembre 2017)

Matelas 90 cm	300 €
Lit plateau 90 cm	150 €
Matelas 120 cm	370 €
Lit plateau 120 cm	225 €
Lit superposé	750 €
Canapé lit	570 €
Ensemble table chaise	550 €

Prestation extra-légale

« Soins inopinés à l'extérieur de l'archipel »

FICHE **25**

OBJECTIF :

« APPORTER PONCTUELLEMENT UN SOUTIEN FINANCIER ADAPTÉ AUX PERSONNES AYANT SUBI DES SOINS INOPINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ARCHIPEL. »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Assurés ou leurs ayants droit relevant de la CPS.
- Être confronté ou avoir été confronté à une situation de maladie.
- Résider à Saint-Pierre et Miquelon.
- Cette prestation ne peut être octroyée qu'une seule fois.

MONTANT

- Le montant sollicité est évalué par une Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) selon la situation et les besoins du demandeur.
- Le montant de la prise en charge est calculé en fonction du pourcentage attribué en référence au barème des aides financières validé par le Conseil d'administration de la CPS.
- Le montant pris en charge ne peut excéder 5 000 euros et le nombre de demandes est plafonné à une seule par assuré.

PROCÉDURE

- Le service d'action sociale de la CPS met à disposition les dossiers concernant la demande d'aide.
- Ces derniers doivent être retournés au service d'action sociale accompagnés des pièces justificatives afin d'être étudiés.
- Un avis du médecin conseil peut être demandé afin de caractériser le niveau d'urgence des soins dispensés.
- Une rencontre avec une CESF est obligatoire pour réaliser l'évaluation de la situation et des besoins.
- Lors de cette rencontre, des informations et des conseils relatifs aux assurances voyage seront transmis au demandeur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les trois derniers bulletins de ressources (retraites, salaires, rentes, etc.) ainsi que les pièces justificatives des charges tel que précisé dans l'annexe du plan d'action sociale 2018-2021
- Tout document justifiant la demande d'aide.



Concernant cette prestation, le service d'action sociale de la CPS ne peut enregistrer plus de 4 demandes par année. L'enveloppe budgétaire maximale allouée dans le cadre de cette prestation extra-légale est de 20 000 euros par an.



GUIDE DES AIDES AUX PARTENAIRES.

*Les prestations
ne pourront être
attribuées que
dans la limite
des fonds disponibles.*

Autres financements et dispositifs d'accompagnement des associations et des porteurs de projets

FICHE 26

OBJECTIF :

« SOUTENIR L'OFFRE DE SERVICE À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE MALADIE ET ACCOMPAGNER LES ASSOCIATIONS ET/OU PORTEURS DE PROJET »

FINANCEMENTS CONCERNÉS

- Subventions aux associations et/ou porteurs de projets.
- Mise à disposition de personnels.
- Mise à disposition de matériels.

ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ

- Accompagnement méthodologique des associations et des porteurs de projet dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs projets.

MONTANT

- Le montant des subventions est voté par le Conseil d'administration de la CPS.

PROCÉDURE

- L'association et/ou le porteur de projet formulent une demande de subvention auprès de la CPS accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier.
- Le dossier est étudié par les agents administratifs de la CPS et présenté pour décision au Conseil d'administration.
- Concernant l'accompagnement, l'association et/ou le porteur de projet doivent se rapprocher du service action sociale ou du service prévention de la CPS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Projet complet et finalisé.
- Cerfa prévu à cet effet.
- Budgets (N et N-1).
- Budget prévisionnel (N+1).
- Toutes pièces justificatives venant appuyer la demande de subvention.

Formation / sensibilisation des professionnels du secteur médico-social

FICHE 27

OBJECTIF :

« ACCOMPAGNER LES PARTENAIRES DANS LEURS DÉMARCHES DE PROFESSIONNALISATION DES PERSONNELS ET FUTURS PERSONNELS DU SECTEUR MÉDICO-SOCIAL ET DE LA PRÉVENTION. »

FINANCEMENTS CONCERNÉS

- Mise à disposition de personnels.
- Mise à disposition de matériels.

MONTANT

- Le coût horaire de chaque professionnel intervenant pendant l'action de formation et/ou de sensibilisation est facturé aux partenaires.

PROCÉDURE

- Le partenaire formule une demande auprès de la Direction de la CPS.
- La demande d'intervention est transmise, par la suite, au service prévention et/ou action sociale de la CPS pour organiser, avec le partenaire, les modalités de mise en œuvre de l'action.
- Le service des ressources humaines de la CPS établit une convention de mise à disposition de personnels et/ou de matériels, qu'il envoie au partenaire pour signature.

FICHE 28

Action Menu +

OBJECTIF :

« INTÉGRER DANS LES SERVICES EN SANTÉ SOCIALE DES PROPOSITIONS D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ EN NUTRITION »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être une structure proposant un service de restauration collective à destination des publics fragiles (enfants, personnes retraitées, personnes en situation de handicap et/ou en situation de précarité).

ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ

- Accompagnement dans l'élaboration, la validation, l'adaptation de plans alimentaires et menus équilibrés.

PROCÉDURE

- Pour toute demande d'accompagnement, la structure doit se rapprocher du service prévention de la CPS.

Contribution au Fond Territorial de Compensation du Handicap

FICHE 29

OBJECTIF :

« CONTRIBUER AU FINANCEMENT DU FOND TERRITORIAL DE COMPENSATION DU HANDICAP ET PARTICIPER AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES »

QU'EST CE QUE LE FOND TERRITORIAL DE COMPENSATION DU HANDICAP ?

Le Fond Territorial (départemental en Métropole) de compensation du handicap a été créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Celui-ci est chargé d'accorder des aides financières afin de permettre aux personnes de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après avoir fait valoir leur droit à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Ce fond prend en charge :

- Les personnes en situation de handicap bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la Commission des Droits et de l'Autonomie et pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation.
- Les personnes bénéficiaires de la Majoration Tierce Personne (MTP) ou l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).
- A titre dérogatoire, les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%.

En application du Code de l'action sociale et des familles sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, le fond est géré par la CPS. Les contributeurs potentiels sont la Collectivité Territoriale, l'État et la CPS (par ses missions relevant de l'assurance maladie et de la Caisse d'Allocations Familiales).

MONTANT

- Le montant de la dotation est voté chaque année par le Conseil d'administration de la CPS.

PROCÉDURE

- En référence aux articles L.146-5 et L.531-9 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration valide annuellement, le montant de la dotation qu'il souhaite allouer au Fond Territorial de Compensation du Handicap.
- Concernant la participation aux commissions d'attribution des aides financières, le directeur de la CPS désigne un personnel du service action sociale.

ACTIONS COLLECTIVES.

*Les prestations
ne pourront être
attribuées que
dans la limite
des fonds disponibles.*

Actions collectives

« Santé et bien-être »

FICHE 30

Les actions collectives proposées aux personnes en situation de maladie sont de plusieurs types et peuvent être menées en partenariat avec d'autres acteurs du territoire

TYPES

- Ateliers
- Conférences
- Forums
- Réunions collectives
- Sorties
- Visites à domicile

THÉMATIQUES

Elles poursuivent, dans un premier temps, des objectifs de renforcement de la participation sociale des personnes et de maintien du lien social mais elles peuvent également aborder des thématiques nécessitant l'expertise du service prévention de la CPS afin de renforcer des comportements protecteurs de santé.

Tel que précisé ci-dessus, les thématiques sont diverses et peuvent être abordées avec différents outils tels que l'art thérapie, le développement personnel, la sophrologie, etc.:

- Ateliers cuisine
- Rendez-vous des proches aidants
- Ateliers de gestion du stress
- Etc.

PROCÉDURE

- Les équipes du service action sociale et/ou du service prévention de la CPS élaborent une fiche projet et une fiche action qu'ils présentent aux responsables de service pour validation.



Caisse de
PRÉVOYANCE SOCIALE
Saint-Pierre et Miquelon

Caisse de Prévoyance Sociale

Angle des Bds Colmay et Thélot

BP : 4 220

97500 Saint-Pierre et Miquelon

Tel. : 0508 41 15 70

>> **WWW.SECUSPM.COM** <<

